

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 366/2006 et 367/2006 (Veronica Jeannin (III) et Monique Becret (III)
c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mmes Veronica Jeannin et Monique Becret ont introduit leurs recours le 19 juin 2006. Le même jour, les recours ont été enregistrés sous les N° 366/2006 et 367/2006.
2. Le 6 juillet 2006, Me Carine Cohen-Solal, avocate au barreau de Strasbourg et conseil des requérantes, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 28 août 2006, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. Les requérantes ont soumis un mémoire en réplique le 25 septembre 2006.
5. L'audience publique dans les deux recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 27 novembre 2006. Les requérantes étaient représentées par Me C. Cohen-Solal, et le Secrétaire Général par M. P. Titium, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques, assisté par Mme M. Junker-Schreckenber, assistante dans le même Service.

EN FAIT

6. Les requérantes, de nationalité britannique et française, sont deux agentes permanentes de grade B4 et B5 du Conseil de l'Europe. La première d'entre elles est affectée au secrétariat du Comité du Personnel, la seconde au Service des Technologies de l'information.

7. Les requérantes ont introduit leurs recours pour contester trois décisions du Secrétaire Général de procéder à une nouvelle classification (deux reclassements et un déclassement) de trois postes de grade B dont les requérantes n'étaient pas les titulaires. Lors de l'adoption de ces décisions, les postes en question étaient vacants.

8. Le 9 janvier 2006, le Secrétaire Général signa la décision AP (*ad personam*) n° 3090 par laquelle il décida de reclasser du grade B6 au grade A2/A3 le poste n° 427 attribué à la Direction Générale de l'Administration et de la Logistique.

Le 12 juillet 2006, le Secrétaire Général mit en route une procédure de recrutement externe pour le pourvoi de ce poste (avis de vacance e71/2006).

9. Toujours le 9 janvier 2006, le Secrétaire Général signa la décision AP n° 3091 par laquelle il décida également de reclasser du grade B6 au grade A2/A3 le poste n° 768 attribué à la Direction Générale de l'Administration et de la Logistique.

D'après les informations fournies au Tribunal, aucun avis de vacance n'a été publié avant le jour de l'audience.

10. Le 14 février 2006, le Secrétaire Général signa la décision AP n° 3108 par laquelle il décida de déclasser du grade B5 au grade B4 le poste n° 168 attribué à la Direction Générale III – Cohésion sociale, et de le transférer à la Direction Générale I – Affaires Juridiques à compter du 1^{er} mars 2006.

Le 20 avril 2006, le Secrétaire Général lança une compétition interne ouverte uniquement aux agents permanents pour le pourvoi du poste (avis de vacance n° 28/2006).

11. Les requérantes indiquent avoir pris connaissance des trois décisions AP au cours de la première quinzaine du mois de mars 2006.

12. Le 21 mars 2006, les requérantes introduisirent une réclamation administrative chacune conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel.

13. Dans leurs réclamations administratives, les requérantes demandèrent l'annulation des trois décisions litigieuses. Elles s'exprimèrent ainsi :

« Le fait que vous avez supprimé deux postes B6 [et déclassé un poste de grade B5 en grade B4] diminue mes chances de promotion.

Je considère donc que chacune des deux décisions reclassant un poste de grade B5 en A2/A3, ainsi que celle reclassant le poste 186 de grade B5 en grade B4, me porte directement et personnellement préjudice en ce que ces reclassements se traduisent, pour moi, par une perte d'une chance de promotion.

Compte tenu de ces modifications, la répartition des agents selon leur grade ne cesse d'être modifiée en ma défaveur et me porte ainsi préjudice.

En effet, au 1^{er} janvier 2006, la répartition des agents selon le grade était la suivante :

- 215 agents de grade B4
- 104 agents de grade B5
- 18 agents de grade B6
- 317 agents de grade A2/A3
- 122 agents de grade A4
- 61 agents de grade A5

Depuis le mois de janvier, ces écarts n'ont cessé de se creuser (2 B5 reclassés l'un en A2/A3, l'autre en A4 à la DC), et le reclassement de ces deux postes de grade B6 en grade A2/A3 rend encore plus illusoire toute chance de promotion.

La « pyramide des grades » ne cesse de se déséquilibrer au détriment des postes de grade B supérieur.

Selon la répartition des agents au 1^{er} janvier 2006, on constate que les chances de promotion des agents de grade A sont nettement supérieures à celles des agents de grade B dont les postes de haut niveau, déjà rares, sont souvent « sacrifiés » au profit de la catégorie A.

Compte tenu du fait que, dans le cadre de l'opération de classification des emplois, vous avez prévu une opération de reclassement / déclassement qui toucherait un certain nombre de postes vacants ou non au sein du Conseil de l'Europe, il me semblerait plus équitable, et ce dans l'intérêt de tous, que des modifications de grade telles que représentées par les décisions n° 3090, 3091 et 3108 ne se réalisent pas au coup par coup dans le secteur concerné, mais d'une manière générale, avec une vision d'ensemble des postes de l'Organisation, et après consultation du Comité du Personnel.

Compte tenu de tout ce qui précède, je vous prie de bien vouloir annuler les décisions de reclassement concernant les postes 427, 768 et 186. »

14. Le 20 avril 2006, le Secrétaire Général rejeta les réclamations administratives en considérant que celles-ci étaient irrecevables et/ou non fondées. Il estima que les requérantes n'avaient pas un intérêt direct à agir. En outre, les décisions attaquées ne constituaient pas des actes faisant grief aux requérantes.

15. Le 19 juin 2006, les requérantes ont introduit leurs recours.

EN DROIT

A. Sur la jonction des recours

16. Étant donné la connexité des deux recours, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

B. Les arguments des parties

17. Les requérantes demandent l'annulation des décisions du Secrétaire Général de reclasser deux postes du grade B6 au grade A2/A3 et de déclasser un poste du grade B5 au grade B4. Elles invoquent trois moyens : l'irrégularité de la procédure d'élaboration de l'avis de reclassement en application des dispositions de l'article 11 du Règlement sur les

nominations ainsi que de la pratique administrative ; l'atteinte au principe de confiance légitime ; l'atteinte au principe d'égalité des chances et la perte d'une chance de promotion.

Chaque requérante réclame également une somme symbolique d'un euro au titre du préjudice matériel et pour tort moral ainsi que 3 500 euros au titre de remboursement des frais de la présente procédure.

18. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les recours irrecevables ou, subsidiairement, de les déclarer non fondés et de les rejeter.

Le Secrétaire Général estime également irrecevable les demandes en dédommagement du préjudice.

1. Sur la recevabilité des recours

19. Selon le Secrétaire Général, les requérantes ne peuvent démontrer qu'elles sont personnellement concernées par un acte administratif qui leur ferait grief ; d'après lui, les décisions attaquées n'ont aucun effet sur la situation des requérantes et ne leur portent pas préjudice. Ces postes n'ayant pas été affichés comme vacants, aucun agent n'a pu y postuler et n'a donc subi de préjudice. Les requérantes n'ont subi aucun tort, qu'il soit moral ou matériel.

20. Les requérantes contestent qu'elles n'auraient pas un intérêt à agir. Elles soutiennent que les décisions de reclassement ont fait disparaître des postes auxquels elles auraient pu légitimement prétendre si un avis de vacance avait été publié pour chacun d'entre eux. Elles affirment qu'elles disposaient donc d'un intérêt personnel à voir ces décisions de reclassement /déclassement annulées.

21. Au sujet du caractère actuel et réel de leur intérêt à agir, les requérantes invoquent une jurisprudence communautaire selon laquelle l'intérêt à agir peut être potentiel (ordonnance en référé du 15 décembre 1992 dans l'affaire CGE Grandes sucres e.a. c/Commission, T-96/92 R). Les requérantes ajoutent que si des avis de vacances de ces postes avaient été publiés, elles auraient pu présenter leur candidature compte tenu des leurs compétences ainsi que de leur ancienneté.

22. Enfin, selon les requérantes, l'on serait bien devant des actes administratifs faisant grief au sens de l'article 59 du Statut du Personnel. Elles rappellent qu'un tel acte peut se définir comme une décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général. Il s'agit d'un critère objectif qui tient exclusivement à la qualité de l'acte. Les décisions de reclassement sont des mesures à portée générale. Il ne fait ainsi nul doute que les décisions de reclassement litigieux constituent bien des actes administratifs faisant grief.

2. Sur le fond des recours

23. Les requérantes invoquent trois moyens de recours.

a) l'irrégularité de la procédure d'élaboration de l'avis de reclassement en application des dispositions de l'article 11 du Règlement sur les nominations ainsi que de la pratique administrative

24. Les requérantes allèguent l'irrégularité de la procédure d'élaboration de l'avis de reclassement en application des dispositions de l'article 11 du Règlement sur les nominations ainsi que de la pratique administrative.

25. De son côté, le Secrétaire Général fait remarquer qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une procédure d'élaboration d'avis de reclassement, mais d'un nécessaire redéploiement de postes. Les postes en question n'étaient pas ouverts à candidatures mais soumis au pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général relatif à la restructuration du Secrétariat de l'Organisation.

b) L'atteinte au principe de confiance légitime

26. Les requérantes rappellent que, conformément au principe général du droit de la confiance légitime, une Administration est tenue de respecter les engagements qu'elle a pris à l'égard de ses agents. Elles se réfèrent sur ce point à la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes et à celle du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Les requérantes considèrent que le Secrétaire Général a porté atteinte à ce principe en ce qu'il n'aurait pas respecté l'engagement qu'il avait pris, le 18 juin 2004, par un mémorandum adressé au Comité du personnel, à ne plus procéder à des reclassements de postes de manière individuelle et occasionnelle jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle politique du personnel (NEP). Les requérantes ajoutent qu'elles pouvaient légitimement s'attendre à ce que le Secrétaire Général tienne ses engagements.

27. Pour sa part, le Secrétaire Général estime que l'argument des requérantes selon lequel il se serait engagé à ne plus procéder à des reclassements de postes de manière individuelle et occasionnelle ne serait pas pertinent en la matière. En effet, cette argumentation ne concerne que des particuliers se plaignant de ne pas avoir été promus, reclassés ou admis à un concours. Ceux-ci auraient un intérêt à agir dans la mesure où ils contesteraient une décision ou un acte qui, selon eux, avait fait naître dans leur chef des espérances fondées d'obtenir un avantage précis et déterminé, par la faute de l'Administration qui leur aurait fourni des assurances précises. En l'espèce, l'Administration n'a pas fourni aux requérantes des assurances précises qui auraient fait naître une espérance fondée d'obtenir un avantage précis et déterminé. Le Secrétaire Général ajoute que le non reclassement des postes litigieux n'aurait pas entraîné pour autant une promotion pour les requérantes.

c) L'atteinte au principe d'égalité des chances et la perte d'une chance de promotion

28. Les requérantes notent d'emblée que, selon l'article 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) de la Charte sociale révisée, « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties à la Charte s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants: (...) d. déroulement de la carrière, y compris la promotion ».

Les requérantes ajoutent que le Conseil de l'Europe a repris à son compte ce principe dans un document de politique générale visant à reformer la politique des ressources humaines intitulé « Egalité de chances et non-discrimination ». Dans ce document, il est indiqué que « les principes, les stratégies et les pratiques en matière d'égalité des chances doivent être intégrés à tous les aspects des systèmes de gestion des ressources humaines de l'Organisation ».

29. Les requérantes s'estiment donc en droit de s'attendre à bénéficier des mêmes chances que l'ensemble des agents de l'Organisation à obtenir une promotion. Elles insistent sur le fait qu'elles ne font pas valoir un droit à une promotion mais se plaignent plutôt de la perte de toute chance de solliciter une éventuelle promotion.

30. Les requérantes notent que la répartition des agents selon leur grade ne cesse d'être modifiée en leur défaveur. Elles ajoutent que depuis janvier 2006 l'écart n'a cessé de se creuser et les reclassements attaqués rendent encore plus illusoire toute chance de promotion. Les requérantes ajoutent que pendant la même période, les chances de promotion des agents de grade A sont nettement supérieures à celles des agents de grade B dont les postes de haut niveau, déjà rares, sont souvent « sacrifiés » au profit de la catégorie A. Il s'ensuit que les décisions attaquées affectent la situation des requérantes au sein de l'Organisation.

31. De son côté, le Secrétaire Général revendique le pouvoir de restructurer les départements ou unités ; selon lui, si, à la suite d'une restructuration, des postes ne sont plus accessibles aux agents, cela ne veut pas dire qu'il y a illégalité ou irrégularité.

Le Secrétaire Général accepte que toute personne se portant candidate à un poste à pourvoir a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir. Cependant, en l'espèce il n'y avait pas de postes à pourvoir donc pas de candidature d'agent et, *a fortiori*, pas d'examen de mérites des candidats. Donc, les requérantes ne peuvent utilement soutenir qu'il y a eu une diminution de leurs chances de promotion ou une violation du principe d'égalité des armes.

Le Secrétaire Général nie qu'il y a eu atteinte au principe d'égalité des chances, car les requérantes se sont trouvées dans une situation comparables à celles des autres agents de grade B et C de l'Organisation qui ne peuvent pas non plus postuler aux trois postes litigieux.

32. En conclusion, les requérantes demandent l'annulation des trois décisions litigieuses tandis que le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les recours non fondés et de les rejeter.

C. L'appréciation du Tribunal

33. Le Tribunal se doit d'abord de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général.

34. Aux termes de la première et deuxième phrases de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel,

« L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par

‘acte d’ordre administratif’, on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ».

35. En l’espèce, le Secrétaire Général conteste en substance que les requérantes auraient un intérêt direct et que les actes administratifs attaqués leur feraient grief.

36. Le Tribunal note que, en la présente affaire, les requérantes ne revendiquent pas un droit à la promotion mais, comme elles le précisent par leur troisième moyen, elles se plaignent de la perte d’une chance de promotion.

37. Le Tribunal y voit la confirmation dans le fait qu’aucune procédure de pourvoi des postes litigieux avec l’ancien grade n’avait été mise en route avant de décider les reclassements et le déclassement.

38. Cela dit, il est clair que s’il n’y a pas un droit à la promotion, il est certes évident qu’il y a des attentes de carrière qui ne peuvent pas être ignorées. La vocation à la carrière est aussi un élément moteur du développement de l’Organisation et l’existence de chances de promotion peut contribuer à ce développement.

39. Or le Tribunal (anciennement Commission de Recours) a déjà pris en considération, dans un recours antérieur, qu’un agent embauché par l’Organisation « avait le légitime espoir d’y faire carrière qui pouvait le conduire au poste le plus élevé de sa profession » (CRCE, recours N° 41/1975 William Worsdale c. Secrétaire Général, sentence du 3 mars 1976, partie en droit, quant à la recevabilité). De ce fait, le Tribunal avait conclu qu’il existait « donc un certain rapport entre l’espoir de carrière [de l’agent en question] et la situation qui [s’était] établie à la suite de la décision individuelle prise à son égard par le Secrétaire Général » (*ibidem*). Le Tribunal avait alors estimé que la requête était recevable.

40. En arrivant à cette conclusion, le Tribunal avait reconnu que la perte d’une chance d’obtenir une promotion – qui, comme il a été déjà dit ci-dessus, est un aspect différent d’un prétendu droit à la promotion – était méritoire de la protection juridique garantie par l’introduction d’un recours.

41. Cependant, en ce qui concerne le cas d’espèce, les deux recours objet de cette affaire présentent des éléments de fait différents de l’affaire Worsdale précitée qui vont au-delà du simple fait que, dans un cas, il s’agissait d’une décision individuelle et, dans l’autre, de décisions de portée générale.

42. Pour le Tribunal, il est important de noter que les reclassements et déclassement litigieux ne portent pas sur des postes pour lesquels une procédure de pourvoi avait été entamée sous l’ancien classement ni, *a fortiori*, sur des postes occupés par les requérantes. Par conséquent, le Tribunal se trouve en présence d’un acte de gestion qui ne vise pas les requérantes, même si cet acte a des conséquences – indirectes – sur elles. De ce fait, les requérantes n’ont pas un intérêt direct à la classification de ces postes et, par conséquent, ne subissent pas, de façon directe et immédiate, un préjudice qui légitimerait une action par la voie contentieuse.

43. Le Tribunal accepte que, dans la présente affaire, les chances de promotion des requérantes puissent avoir été quelque peu réduites à cause des modifications en question. Le Tribunal arrive à cette conclusion même si les requérantes n’ont pas prouvé que leurs

qualifications leur auraient permis de postuler si la classification des postes en question n'avait pas été modifiée.

Cependant, l'intérêt que les requérantes avaient à ce que les postes restent classés au grade originaire n'est pas un intérêt protégé par l'article 59 du Statut du Personnel.

Le Secrétaire Général a certainement le pouvoir de faire des modifications du Secrétariat de l'Organisation. Lorsqu'il procède à une modification du classement de postes qui ne sont pas occupés, le Secrétaire Général adopte un acte d'organisation générale du Secrétariat qui ne vise pas la gestion de la carrière d'un membre du personnel, mais la structure des emplois de l'Organisation.

Si la manière dont le Secrétaire Général s'acquitte de cette tâche pose un problème de gestion du personnel sur un plan général, ce problème ne peut être résolu par le biais d'une décision judiciaire dans une affaire individuelle.

44. Il s'ensuit que les requérantes ne peuvent pas se prétendre victimes aux sens de l'article 59 du Statut du Personnel et ne peuvent donc alléguer que les actes contestés leur font grief aux termes de cette disposition. Par conséquent, les recours sont à déclarer irrecevables.

45. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal ne peut connaître du fond de l'affaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours ;

Déclare les recours N° 366/2006 et 367/2006 irrecevables ;

Les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 19 janvier 2007, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM